

Réf : DGS/SAJ/E-2025-103

## **Arrêté relatif à l'élection des membres de la juridiction disciplinaire compétente à l'égard des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires**

### **LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

**Vu** le code de l'éducation et notamment ses articles L952-22 et L952-23-1 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article L6151-2 ;

**Vu** le décret n°2007-704 du 4 mai 2007 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du centre national de gestion ;

**Vu** le décret n°2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

**Vu** le décret n°2024-941 du 16 octobre 2024 modifiant les règles applicables devant la juridiction disciplinaire instituée par l'article L.952-22 du code de l'éducation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 1992 modifié fixant la liste des sections, des sous-sections et des options ainsi que le nombre des membres de chaque sous-section du groupe du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2023 relatif aux opérations de gestion des personnels enseignants et hospitaliers des centre hospitaliers et universitaires et des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires exercées par le centre national de gestion au nom du ministre chargé de la santé ;

**Vu** l'arrêté ministériel relatif aux élections de la juridiction disciplinaire compétente à l'égard des membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires et des personnels enseignants des universités de médecine générale en date du 22 octobre 2025 ;

**Vu** les statuts de l'université d'Orléans.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE I – DATE DU SCRUTIN ET SIEGES A POURVOIR**

Les élections nationales pour la désignation des membres de la juridiction disciplinaire, représentants des membres du personnel enseignant et hospitalier régis par le décret n°2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires et des personnels enseignants des universités de médecine générale se dérouleront :

**Le jeudi 11 décembre 2025**

Ce scrutin vise à pourvoir :

**1) 6 sièges de professeurs des universités-praticiens hospitaliers** exerçant dans le groupe des disciplines médicales :

- 3 sièges de titulaires ;
- 3 sièges de suppléants.

**2) 4 sièges de maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers**, exerçant dans le groupe des disciplines médicales :

- 2 sièges de titulaires ;
- 2 sièges de suppléants.

**3) 4 sièges de représentants des praticiens hospitaliers universitaires qui exercent leurs fonctions à titre temporaire et des agents non titulaires exerçant dans le groupe des disciplines médicales :**

- 2 sièges de titulaires ;
- 2 sièges de suppléants.

**Le calendrier des opérations électorales est le suivant :**

ÉTAPES	DATES
Ouverture du scrutin	Jeudi 11 décembre 2025 à 10h00
Clôture du scrutin	Jeudi 11 décembre 2025 à 16h30
Dépouillement des urnes	Jeudi 11 décembre 2026 à 17h00

**ARTICLE II – DUREE DES MANDATS**

Le mandat des représentants est d'une durée de quatre ans.

**ARTICLE III – COLLEGE ELECTORAL**

Sont électeurs, les membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires en position d'activité, même s'ils bénéficient d'une mission temporaire, d'une délégation, d'une mise à disposition, ou sont en position de détachement, dans les corps ou catégories d'emplois et groupes de disciplines prévus à l'article I du présent arrêté.

Toutefois ne peuvent être électeurs les agents :

- en congé de longue durée conformément à l'article D.719-9 du code de l'éducation ;
- sous le coup de l'une des sanctions ci-dessous (à moins qu'ils n'aient été amnistisés ou relevés de leur peine) :

Pour les agents titulaires :

- Sanction d'exclusion temporaire des fonctions universitaires et hospitalières avec privation totale ou partielle de la rémunération, d'une durée maximale de trois ans ;
- Sanction de mise à la retraite d'office ;
- Sanction de révocation.

Pour les agents temporaires :

- Sanction d'exclusion temporaire des fonctions universitaires et hospitalières avec privation totale ou partielle de la rémunération, d'une durée maximale de trois ans ;
- Sanction de mise à la retraite d'office.

Pour les agents non titulaires :

- Sanction de réduction d'ancienneté d'échelon ;
- Sanction d'abaissement d'échelon.

Pour les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers et les maîtres de conférences des universités de médecine générale, seuls les agents titulaires peuvent être inscrits sur les listes électorales.

## **ARTICLE IV – MODE DE SCRUTIN**

Les membres de la juridiction disciplinaire sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Chaque électeur doit laisser sur son bulletin de vote au maximum :

- 1) trois noms, s'il appartient au corps des professeurs des universités-praticiens hospitaliers ;
- 2) deux noms, s'il appartient au corps des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers ;
- 3) deux noms, s'il fait partie des agents temporaires ou non-titulaires exerçant dans les disciplines médicales et mentionnés aux 2° et 3° de l'article 1er du décret n°2021-1645 du 13 décembre 2021 susvisé.

## **ARTICLE V – LISTE DES ELECTEURS**

Les listes électorales sont arrêtées et affichées dans les bureaux du Département de la Formation Médicale situé 11 rue de Blois, le 03 décembre 2025.

Pour l'établissement des listes électorales, il est tenu compte de la situation des intéressés au 1er septembre 2025.

**Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur les listes des électeurs.** Chaque électeur est invité à vérifier que son nom figure sur la liste des électeurs correspondant à son collège avant le jour du scrutin.

Le cas échéant, toute personne remplissant les conditions pour être électeur et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale peut demander de faire procéder à son inscription.

## **ARTICLE VI – OPERATIONS DE VOTE**

**Le bureau de vote sera ouvert jeudi 11 décembre 2025 de 10h00 à 16h30.**

Le bureau de vote sera mis en place :

**Bureau Direction**

**Responsable M.L. BEURUAY**

**Adresse 11 rue de Blois 45067 Orléans**

**Il est prévu une urne par collège.**

Le bureau de vote est composé de :

Responsable ML BEURUAY

Assesseur : BAKARI Faïza

Assesseur : HUNOU Majenna

Chaque électeur émarge la liste électorale au regard de son nom, après avoir déposé dans l'urne une enveloppe fermée renfermant son bulletin. Chaque enveloppe ne doit renfermer qu'un seul bulletin.

## **ARTICLE VII – DEPOUILLEMENT**

La Commission chargée du bon déroulement du scrutin, de consigner les éventuels incidents de vote et d'assurer le dépouillement est composée :

- du directeur du département de la formation médicale M. Eric DUVERGER ;
- du maître de conférences des universités-praticien hospitalier le plus jeune : Mme Manon DEKEYSER
- du directeur général par intérim du CHU d'Orléans M. Thierry ARRII ou son représentant ;

Le dépouillement a lieu sous la présidence conjointe du directeur du département de la formation médicale et du directeur général par intérim du CHU d'Orléans ou son représentant. Les électeurs peuvent y assister.

Avant l'ouverture des urnes, les suffrages parvenus avant la clôture du scrutin au titre du vote par correspondance doivent donner lieu à un pointage sur les listes électorales concernées. L'enveloppe contenant le bulletin de vote est ensuite extraite de l'enveloppe ayant servi à l'envoi puis insérée dans l'urne correspondante.

Le dépouillement s'effectue par catégorie d'électeurs et le cas échéant par groupe de disciplines dans le procès-verbal établi par le bureau de vote qui mentionne le nombre d'électeurs inscrits, le nombre de votants, le nombre de bulletins blancs, le nombre de bulletins nuls et le nombre de voix obtenues par chaque candidat.

Sont considérés comme nuls :

- 1) les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou adressés au centre de vote sans la première enveloppe ;
- 2) les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui prévu à l'article 11 ; les enveloppes comportant plusieurs bulletins ;
- 3) les enveloppes ou bulletins portant des signes de reconnaissance ou sur lesquels l'électeur se serait fait connaître ;
- 4) les enveloppes extérieures ne comportant pas les mentions et signatures prévues pour les votes par correspondance par l'article 12 ci-dessus, ou sur lesquelles ces mentions sont illisibles ;
- 5) les enveloppes multiples parvenues sous les noms et signature d'un même électeur ;
- 6) les enveloppes de vote par correspondance parvenues sous les noms et signature d'un électeur ayant directement pris part au vote dans l'établissement.

## **ARTICLE VIII – RESULTATS**

Les résultats sont proclamés par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace et pour ce qui la concerne de la ministre de la santé, des familles et de l'autonomie et des personnes handicapées.

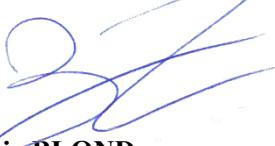
Ils seront affichés immédiatement dans les bureaux du Département de la Formation Médicale et publiés sur le site internet de l'Université.

## **ARTICLE IX – PUBLICITE ET EXECUTION**

Le directeur du département de la formation médicale est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il sera également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour diffuser l'information la plus large envers les électeurs. Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'université.

Fait à Orléans, le 2 décembre 2025

**Le président de l'université d'Orléans**



**Eric BLOND**

Décision classée au registre des actes administratifs de l'université d'Orléans, consultable au Service des affaires juridiques.

Décision publiée sur le site internet de l'université d'Orléans le 3 décembre 2025  
Transmise au rectorat le 3 décembre 2025